Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Construction d'une unité de production de piles à combustibles, d'un centre R&D et du siège mondial de SYMBIO sur la commune de Saint-Fons (69)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: SYMBIO

N° SIRET: 52114889000101 Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: David OUVRARD - Chef de projet Usine

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :
Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: Adresse électronique: contact@symbio.one

N° voie: 5 Type de voie: Rue Nom de voie: Simone VEIL

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 69200 Commune: VENISSIEUX

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: David OUVRARD Société: SYMBIO

Service: Fonction: Chef de projet Usine

Adresse

N° voie: 5 Type de voie: Rue Nom de voie: Simone VEIL

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 69 200 Commune: VENISSIEUX

N° de téléphone: 06 99 94 18 47 Adresse électronique: david.ouvrard@symbio.one

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: Quai Nom de la voie: Louis Aulagne

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 69190 Commune: Saint-Fons

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui [X] Non [ ]

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Communes du rayon des 1 km :

Saint-Fons(69199) / Pierre-Bénite (69310) / Vénissieux (69200 / Lyon (69000) cf carte rayon affiche annexe 1

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la réalisation d'une usine Haute Technologie de pile à combustible avec un centre R&D.

La réalisation du projet sera articulée en deux tranches dont la mise en oeuvre sera fonction de l'évolution de la production du site.

Le projet Saint-Fons Factory comporte deux volets :
1- Construction des bâtiments "USINE" : une unité de production de piles à combustibles (« usine »), un magasin de logistique (« magasin ») et un centre de recherche et développement de SYMBIO (« centre R&D).

L'USINE sera destinée à la production de piles à Hydrogène (Stackpacks®) . Les deux activités de procès principales seront :
- Une activité de fabrication avec quelques procédés chimiques (encrage, impression),
- Une activité d'assemblage de composants.

Le MAGASIN fera office de point de passage logistique de tous les produits entrants et sortants du site.

Le CENTRE R&D sera destiné à la recherche, au développement et tests de nouveaux produits ainsi qu'à la préparation de l'industrialisation.

Des espaces tertiaires directement liés à la zone de process seront situés en R+1 de l'USINE et du CENTRE R&D.

L'emprise au sol maximale des bâtiments sera d'environ 20 000 m² pour la tranche 1 et 30 000 m² pour la tranche 2, correspondant au stade final de déploiement du projet.

La construction du projet est réalisée sur la friche industrielle BASF sur la commune de Saint Fons (zone B3 du PPRT). Ce terrain ne comportant plus aucune superstructure.

2- Réhabilitation d'un bâtiment désaffecté, de 1.200 m² d'emprise au sol et comportant initialement des vestiaires, pour la réalisation du Siège de la société SYMBIO.
Ce bâtiment est situé sur la friche industrielle SOLVAY Sud, sur la commune de Saint Fons, sur un tènement adjacent à l'emprise de la friche BASF (zone B3SF du PPRT).

Le siège hébergera les fonctions de Direction, commerciales, gestion, informatiques et ressources humaines de la société.

Une présentation détaillée du projet est joint en annexe 2. Certaines données à caractère confidentiel liés au process sont reprises dans le pli confidentiel.

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site X	Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2. a) Supérieur à 100 kg/j Quantité de produits mis en oeuvre : 379,5 kg/j *Le détail du calcul de la quantité est présenté dans le pli confidentiel au chapitre 1.1*	(E)
1510-2c	Stockage de matières, produits et substances combustibles en entrepôt couvert	2. c) Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Volume des entrepôts: Environ 48075 m³ Quantité matières combustibles > 500 t *Cf annexe 3 : note de classement rubrique 1510*	(DC)
4715-2	Stockage hydrogène	2. Supérieure ou égale à 100 kg ou inférieure à 1 t Stockage "back-ups" par trailer: 0,978 t	(DC)
1450-2	Stockage ou emploi de produits inflammables	2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1t Quantité de produit stockée : 800 kg	(D)
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles :	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an Consommation annuelle : 50 t/an	(D)
		Nota : les rubriques soumises à déclaration ont fait l'objet d'une déclaration par télé-procèdure. Le CERFA n°15271*03 relatif à la déclaration initiale des rubriques 1510 / 4715 / 1450 / 1978 ainsi que le preuve de dépôt sont joints en annexe 4.	

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui [X] Non [ ]

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui [X] Non [ ]
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui [ ] Non [X]

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...]	La surface totale du projet [...] est : 2°- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Surface du projet : environ 8,4 ha Infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sans surverse au réseau existant.	(D)
		Le dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 est joint en annexe 5. Il sera instruit selon les règles de la procèdure enregistrement ICPE.	

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui [ ] Non [X]

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	[ ]	[X]	
En zone de montagne ?	[ ]	[X]	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☒	☐	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans la métropole de Lyon et le département du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDT_STS_2015_10_20_01 en date du 3 novembre 2015. La parcelle ne fait pas l'objet de prescription spécifique.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	L'emprise BASF contient une zone humide (une mare) identifiée lors des campagnes de prospection faune-flore. Cette zone humide anthropique est récente, il est demandé a Symbio la mise en défens de cette mare à titre de mesure d'évitement
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRT "Vallée de la Chimie" approuvé le 19 octobre 2016, annulé par le Tribunal Administratif le 10 janvier 2019, avec effet différé au 10 janvier 2021. - Usine, magasin et Centre R&D sont situés en zone B3 - Le siège de Symbio est en zone B3SF PPRN Inondation du Grand Lyon (Rhône et Saône - secteur Rhône aval) approuvé le 5 juin 2008 : le projet est situé en zone de remontée potentielle de nappe, hors zone inondée.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☒	☐	- Usines, Magasin et Centre R&D: situés sur l'emprise du site BASOL "Huntsman" (fiche BASOL du 25/09/013); emprise également référencée dans la base BASIAS n°RHA6900903. - Siège de SYMBIO situé sur l'emprise du site BASOL "SOLVAY" secteur Sud (fiche BASOL du 03/09/2019. Emprise également référencée dans la base BASIA n°RHA6901068.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	Il n'y a pas de zone de captage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire communal (source ARS Rhône).
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**

D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	L'aire détude immédiate est inscrite au sin d'aucune ZSc ou ZPS. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 9,5 km au Nord sur le parc de Miribel Jonage (référence: FR8201785)
D'un site classé ?	☐	☒	La parcelle n'est pas concernée. Le site classé le plus proche est localisé à près de 6 km au nord/nord-ouest du site. Il s'agit du "Sol de la place Bellecour".

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☒	Le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ni en phase de travaux, ni en phase d'exploitation. L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau AEP de la commune.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	☒	Le projet n'implique pas de drainage ni de modification des masses d'eau souterraines, ni en phase de travaux, ni en phase d'exploitation.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	Décapage général de l'emprise du site, terrassements pour la réalisation des circulations et des bâtiments,création des bassins derétention des eaux d'extinctions incendie et de gestion des eaux pluviales. L'intégralité des matériaux excavés sera stockée sur site soit en reprofilage de plateforme soit en merlon.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	☐	Diagnostic faune-flore réalisé sur l'ensemble des emprises BASF et SOLVAY secteur Sud par la Métropole de Lyon, en amont de l'intérêt de SYMBIO pour ces sites. Un arrêté de dérogation espèces protégés a été pris le 24 mars 2021 et couvre l'emprise du projet Symbio. Un porter à connnaissance a été déposé le 30 juin 2021 auprès de la Préfecture du Rhône par la Métropole de Lyon dans le cadre de modifications non substantielles des prescriptions de l'arrêté du 24/03/2021. Les mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement prises pour le respect de cet arrêté sont présentées dans la PJ4 de ce dossier d'enregistrement.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☒	Sans objet.

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☒	Sans objet
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Le projet Factory Saint Fons ainsi que le siège de SYMBIO sont développés sur les friches industrielles BASF et SOLVAY secteur Sud.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	☐	L'ensemble Usine-Magasin-Centre R&D est situé en zone B3 du PPRT Vallée de la Chimie et le siège SYMBIO est en zone B3sF. Les prescriptions du règlement du PPRT relatives à ces zones sont prises en compte. Ces mesures sont détaillées dans le PJ4 de ce dossier.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	☐	Le projet interfère avec le seul risque naturel de remontée potentielle de nappe identifiée dans le PPRN Inondation. Le site est concerné par un aléa faible lié au retrait-gonflements des sols argileux et en exposition modérée au risque sismiques. ces aléas sont pris en compte dans la conception.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Le trafic créé n'a pas d'incidence forte sur la zone.(cf annexe CERFA-A7) Site exploité en 3x8. Flux de livraison en tranche 1 = 35 entrées/sorties par tranche de 24h (55 en tranche 2) dont 15 Poids lourds (25 en tranche 2) •Les entrées / sorties par 24h de salariés et de visiteurs sont estimées à 350 à 450 VL en tranche 1 ; 425 à 525 VL en tranche 2
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	☐	En phase travaux, les bruits inhérents aux travaux de construction pourront émerger des limites du projet. Les nuisances sonores respecteront la réglementation aplicable. En phase exploitation, les nuisances sonores seront liées au trafic des véhicules type poids-lourds entrant et sortant du site. Le site est concerné par les nuisances sonores dues au trafic routier sur la voie rapide "Lyon Sud" D383.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	☐	Les installations de SYMBIO ne seront pas source d'oeur à l'extérieur du site. Des précisions sont données en annexe 7 du CERFA
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	☐	En phase travaux, le projet pourra être à l'origine de vibrations temporaires, par exemple lors d'opération de compactage de fonds de forme ou d'assises de voirie Durant la phase d'exploitation, le projet ne sera pas source de vibrations. Le projet n'est pas concerné par des vibrations produites par des installations ou activités voisines.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	☐ ☐	L'usine fonctionnera en poste 3x8; les zones de stationnement pourront être éclairées toute la nuit. Ce projet est implanté dans une zone industrielle présentant déja des éclairages nocturnes de sécurité importants en bordure d'une voie rapide "Lyon Sud" D383 (plus de 50 000 véhicules/j). L'incidence des émissions lumineuses du projet sera négligeable en regard de l'existant. Des précisions sont apportées en annexe 7 du CERFA.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Durant la phase d'exploitation, un traitement des rejets est prévu. Le détail est présenté dans la note de présentation du projet, ainsi que dans la PJ6 et la PJ12. Des précisions sont également apportées en annexe 7.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	Le procédé génèrera des eaux "pure" ou "déminéralisée" produites par l'activation des piles à combustibles (29 à 40 m3/j en tranche 2). Ces eaux ne seront pas produites dans la zone 2940. Elles seront collectées par un réseau spécifique, avec un recyclage potentiel pour des usages internes (chasse d'eau, équipemenst techniques). Le reliquat pourra être envoyé vers le réseau EU public. Les rejets liquides seront uniquement les EU sanitaires qui seront rejetées au réseau EU public.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	Dans l'unité de production, le procédé n'utilise pas d'eau industrielle. Dans l'unité R&D, les effluents liquides du laboratoire seront éliminés en tant que déchets. Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site après passage dans un séparateur à hydrocarbures
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	Le projet engendrera la production des déchets suivants: -déchets issus des rebus de production -déchets d'emballages - déchets ménagers L'ensemble des déchets sera trié afin d'être redirigé vers les filières de traitement adaptées en fonction de leur nature.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	Sans objet. Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'un site classé ou inscrit. Des précisions sont apportées en annexe 7.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Le projet est développé sur les friches industrielles BASF et SOLVAY secteur Sud. Sur ces sites, la production de substances chimiques a débuté dans la seconde moitié du 19ème siècle. Elle s'est arrêtée dans le courant des années 2010. Aussi, l'usage des sols conserve la même affectation industrielle que les 150 années passées.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences du projet SYMBIO avec d'autres installations sont détaillées en annexe 6.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Objectif de site "zéro CO2 émission" - Gestion du trafic sur le quai Aulagne -Mise en défens d'une mare et préservation d'une zone d'habitat rudéral conformément aux mesures d'accompagnement liées aux espèces protégées - Absence d'utilisation d'eau industrielle dans le procédé de production. -Gestion des rejets liquides de l'activité de R&D, en faibles quantités, en tant que déchets spécifiques. - Aménagements paysagers avec création d'un cône de vue depuis le quai jusqu'à la Gare de St Fons.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

En cas de cessation d'activités totale sur le site et conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant SYMBIO procèdera à l'arrêt total des installations et à leur démantèlement, à l'élimination des déchets par des filières agréées et à la mise en sécurité du site notamment vis-à-vis du risque incendie et explosion. Une remise en état du site tel qu'il a été exploité sera faite lors de la cessation d'activité sur la base de l'état initial de sols établi avant la mise en exploitation du site.

SYMBIO est propriétaire des différents parcelles d'emprises du projet. Une servitude de passage, extérieure à la limite de propriété et à la limite ICPE de SYMBIO, a été définit avec Solvay afin d'accéder au foncier SYMBIO côté rue Spécia. Cette servitude, nécessaire, permet un accès aux salariés localisés en B3SF et permet également la création d'une voie pompier faisant la périphérie complète des bâtiments. Aucun réseau humide lié à l'exploitation de Symbio ne sera présent sur cette parcelle. La limite d'exploitation ICPE est visible sur le plan de masse annexé à la PJ3.
La proposition sur le type d'usage futur ainsi que l'avis de la métropole de Lyon sont joints en PJ9 de ce dossier.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Vénissieux Le 05/08/2021

Signature du demandeur

SYMBIO
5, Rue Simone Veil
69200 Vénissieux
www.symbio.one
Siren 521 148 890

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☒ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du *7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☒

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	☐

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1 : Carte du rayon des 1 km	X
Annexe 2 : Note sur la description du projet	X
Annexe 3: Note de positionnement sous la rubrique 1510 - CONFIDENTIEL	X
Annexe 4 : Dossier de déclaration ICPE	X
Annexe 5 : Dossier de déclaration loi sur l'eau - rubrique 2.1.5.0	X
Anexe 6 : Cumul des incidences avec d'autres projets	X
exe 7 : Analyse des effets du projet sur l'environnement	X